



Arrêt

n° 126 970 du 11 juillet 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2014 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, de confession musulmane et appartenez à l'ethnie peule. Vous habitez de manière régulière à Dakar (Patte d'oie) avec votre tante (vos parents étant décédés). Avant de quitter le pays, vous suivez une formation en stylisme.

Vers l'âge de 16, 17 ans, sous la pression de vos copines, vous sortez avec un garçon. Après un an et demi de relation, vous coupez la relation en lui disant que vous ne ressentez rien lors de vos rapports sexuels.

En 2003, à l'âge de 19 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité avec [B.].

En janvier 2007, vous faites la connaissance de [A. S.] qui deviendra votre petite amie.

Le 11 août 2012, vous vous rendez avec [A. S.] à la soirée d'un grand lutteur. Après le show du lutteur, vous quittez la soirée vers 4 heures du matin pour vous rendre chez votre copine à Grand Yoff. Vous commencez une relation sexuelle. [A.] ouvre la fenêtre à moitié car il faisait chaud et tire le rideau. Vous faites du bruit lors de votre relation sexuelle. [A.] essaie de vous boucher la bouche pour que vous ne criez pas. Une voisine tire le rideau et hurle. Vous sautez pardessus la fenêtre. Des garçons vous attrapent et vous giflent. Vous arrivez à fuir. Vous prenez un taxi qui vous emmène aux Almadies chez votre cousin [M.]. Lorsque vous voyez votre cousin, vous pleurez et vous lui expliquez que vous avez été surprise en train d'avoir une relation sexuelle avec votre copine. Votre cousin appelle votre tante à qui il dit que vous avez été surprise dans une relation lesbienne et que vous êtes chez lui. Votre tante l'informe qu'elle a été huée et insultée et que des gens vous réclament. Votre cousin vous enferme et se rend chez votre tante. Lorsqu'il arrive chez votre tante, il voit beaucoup de monde, des gens armés avec des couteaux ou des pierres. Lorsqu'on lui demande s'il vous a vue, il répond par la négative. Il décide de revenir vers vous. Il vous dit que des gens veulent vous tuer et que votre vie est en danger. Il vous informe aussi qu'il a entendu que votre copine a été arrêtée. Il vous emmène à Mbourg dans la maison de sa femme. Il organise votre voyage.

Le 22 août 2012, vous embarquez à partir de l'aéroport de Dakar à bord d'un avion à destination de l'Europe. Vous introduisez votre demande d'asile le 23 août 2012.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes entrée en contact avec votre cousin qui vous informe que des policiers en civil demandent après vous et que vos voisins veulent vous tuer.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez la copie de votre carte d'identité, des photos prises lors de la gay pride, une carte de Alliage et une lettre.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir les problèmes qui vous ont poussée à quitter le pays (découverte de votre relation lesbienne,...) ne sont pas crédibles.

Ainsi, vous déclarez que le 11 août 2012, alors que vous commencez à avoir une relation sexuelle avec [A.], elle ouvre la fenêtre à moitié car il faisait chaud et tire le rideau. Vous faites du bruit lors de votre relation sexuelle. Lorsqu'il vous est demandé ce que vous vouliez dire par faire du bruit, vous expliquez : « quand j'ai des relations sexuelles, je pousse des cris et [A.] essaie de me boucher pour que je ne crie pas et soudainement une voisine est venue et elle a tiré le rideau » (page 9). Vous précisez également que la chambre de votre copine est située au rez-de-chaussée et qu'en face de la fenêtre il y a une cours et d'autres chambres occupées par d'autres locataires (page 9). Vous ajoutez également que ce n'était pas la première fois que vous ouvriez un peu la fenêtre pour avoir une relation sexuelle (page 9).

Vos propos ne convainquent guère le CGRA dans la mesure où il ressort de vos déclarations que, de par votre comportement, vous preniez clairement le risque de vous faire surprendre. En effet, vous déclarez que vous aviez entamé une relation sexuelle avec votre copine alors que la chambre de votre copine est située au rez-de-chaussée et que vous avez sciemment ouvert la fenêtre, ce qui constitue une prise de risque énorme dans la mesure où n'importe quel colocataire qui pouvait passer par la cour pouvait tirer le rideau s'il soupçonnait un comportement interdit au Sénégal. Vos propos sont d'autant moins vraisemblables lorsque vous déclarez que vous aviez l'habitude de crier lors de vos ébats sexuels à un point tel que votre amie devait vous boucher la bouche (page 9).

Le CGRA ne peut croire à ce comportement hautement imprudent eu égard au contexte homophobe sénégalais et aux graves conséquences que pouvait impliquer la découverte d'une relation homosexuelle.

En outre, vous déclarez que, lorsque vous arrivez aux Almadies, vous pleurez et dites directement à votre cousin que vous avez été surprise en train d'avoir une relation lesbienne avec votre copine (page 10). Lorsqu'il vous est demandé s'il savait que vous étiez lesbienne avant que vous ne le lui disiez, vous répondez par la négative (page 11). Lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison avoir dit à votre

cousin que vous étiez lesbienne et ne pas avoir dit que vous aviez été injustement accusée par exemple vu le contexte homophobe au Sénégal et qu'il pouvait vous rejeter ou même vous livrer à la police, vous répondez que vous aviez été mise devant le fait accompli et que tout le monde était au courant (page 11). Vos propos ne sont pas vraisemblables dans la mesure où vous avez été surprise la nuit, dans l'obscurité de la chambre de votre amie, par une seule voisine et qu'il n'y avait pas de preuve matérielle. Dès lors, vu les graves conséquences qu'une telle découverte pouvait peser sur vous, il n'était pas impossible pour vous d'essayer de nier les accusations.

Dans le même ordre d'idée, vous déclarez que, lorsque vous avez fait votre 'coming out' à votre cousin, celui-ci appelle votre tante pour lui-même propager l'information que vous avez été surprise dans une relation lesbienne (page 11). Lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison votre cousin n'a pas essayé de cacher cette relation homosexuelle à votre tante, vous répondez qu'il devait être clair et véridique avec votre tante pour vous trouver une solution (page 11).

Le CGRA ne peut croire à la facilité avec laquelle vous et votre cousin semblez parler de votre coming out. En effet, compte tenu du contexte au Sénégal où l'homosexualité est condamnée autant par la loi, la société civile que la religion, il n'est pas vraisemblable que ni vous ni votre cousin n'ayez essayé de cacher cette relation homosexuelle eu égard aux graves conséquences que cela impliquait pour vous.

Vos propos invraisemblables, stéréotypés et dénués de précisions ne reflètent pas un sentiment de faits vécus. Ces éléments importants pris dans leur ensemble remettent en cause la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

Deuxièmement, d'autres incohérences et imprécisions confortent le CGRA dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du pays.

Ainsi par exemple, vous déclarez que, lorsque vous avez été surprise avec votre copine, des gens sont allés à votre domicile familial à votre recherche. Lorsqu'il vous est demandé comment les gens ont su que vous habitiez à Patte D'oie alors que vous avez été surprise à Grand Yoff chez votre copine, vous répondez que, chaque année, vous invitiez les voisins de [A.] car, la plupart du temps, vous étiez chez [A.] (page 12). Vos propos ne convainquent nullement le CGRA dans la mesure où dans le contexte homophobe du Sénégal, il est raisonnable de penser que les personnes homosexuelles essaient d'être le plus discret possible. Or, il ressort de vos déclarations, alors que vous alliez souvent chez [A.], ce qui pouvait laisser penser à certains des colocataires d'[A.] que vous pouviez être en relation avec elle, que vous donnez l'adresse de votre famille à certains des voisins d'[A.] ce qui est invraisemblable.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez la copie de votre carte d'identité, des photos prises lors de la gay pride, une carte de Alliage et une lettre. (vous ne laissez que certains de ces documents au CGRA)

Votre carte d'identité, n'a aucune pertinence en l'espèce et ne concerne que votre identité non remise en cause dans le cadre de la présente procédure.

Quant aux documents relatifs à l'association LGTB Alliage et les photos de la gay pride, ils ne sont pas suffisants à rétablir la crédibilité de votre récit et expliquer les invraisemblances susmentionnées.

Enfin, s'agissant de la lettre, ce document n'est pas suffisant à restaurer la crédibilité de vos déclarations concernant les faits de persécution. En effet, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Dès lors que ce courrier ne fait que reprendre certaines de vos déclarations ou en constitue le prolongement, ce témoignage privé n'est pas suffisant à rétablir la crédibilité de votre récit. Quant à sa carte d'identité, elle n'a aucune pertinence en l'espèce.

Si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de celle-ci ne sont pas établies.

Les circonstances de la découverte de votre homosexualité lors de l'incident du 11 août 2012 et les faits consécutifs (coming out à votre cousin qui lui propage ensuite l'information en informant votre tante) n'emportent pas la conviction du CGRA.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude

positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend, un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 [...] et/ou l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

Elle prend également un deuxième moyen de la violation des « articles 2, 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et les articles 10 et 11 de la Constitution ».

Elle prend, enfin, un troisième moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...] et [...] erreur d'appréciation ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle invoque à l'appui de son recours, elle demande « (...) A titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire (...) » et « (...) A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée (...) ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1.1. Par voie de courrier daté du 13 mai 2014, la partie défenderesse a transmis au Conseil une « note complémentaire », à laquelle est joint un document intitulé « COI Focus – Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle au Sénégal » (dossier de la procédure, pièce n°13).

4.1.2. A cet égard, le Conseil observe que le document susvisé lui a été communiqué après la clôture des débats.

Il rappelle que l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 8 mai 2013 (*M.B.*, 22 août 2013), s'il prévoit la possibilité, pour les parties, de « (...) *communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire.* (...) », ne permet toutefois pas cette possibilité postérieurement à la clôture des débats.

Au regard de ce qui précède et des circonstances de l'espèce, mieux détaillées *infra* dans le présent arrêt, le Conseil estime ne pas devoir tenir compte de ce document, parvenu après la clôture des débats, ni devoir prononcer un arrêt interlocutoire pour que son contenu fasse l'objet d'un débat contradictoire.

4.2.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a déposé, sous forme de copies, des documents qu'elle inventorie comme suit : « Article internet daté du 28 décembre 2012 intitulé "Deux homosexuels molestés à Guédiawaye" », « Article internet intitulé "Darou Nahim à Guédiawaye Recherchés par la police, les homosexuels Mouhamadou Lamine Ndour et son ami Papa Diop soumis à la vindicte populaire" du 31 décembre 2012 », « Affaire Tamsir Jupiter : 3 articles internet, dont deux datés du 24 octobre 2012 et un du 25 octobre 2012 », « Articles internet du 5 mars 2013 relatant l'arrestation de deux homosexuels, un français et un sénégalais qui ont été déférés au parquet pour actes contre nature », « Article internet daté du 22 octobre 2012 intitulé "Homosexualité, un fléau qui gagne du terrain au Sénégal" », « Article du 29 mars 2013 intitulé "Dépénalisation de l'homosexualité, des députés disent niet" », « Article du 6 avril 2013 intitulé "La dépénalisation de l'homosexualité, pas à l'ordre du jour" » et « Article du 9 avril 2013 intitulé "Massamba Diop, Président de l'ONG Jamra, annonce la création d'un observatoire anti-gay" », « Communiqué de presse et arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 7/11/2013 », « Lettre du 6 septembre 2012 rédigée par [le cousin de la requérante], accompagnée de la copie de la carte d'identité de ce dernier », « Lettre du 22 janvier 2014 rédigée par [...] sa cousine » et « Une enveloppe DHL ».

Par voie de courrier daté du 10 avril 2014, elle a fait parvenir au Conseil une « note complémentaire », à laquelle étaient joints des documents inventoriés sous les intitulés suivants : « 11 photos », « une lettre de Madame [D. D.] », ainsi que la copie du document de séjour de Madame [D.D.].

A l'audience, elle a déposé une note complémentaire », à laquelle elle a joint des « Articles récents faisant état d'arrestations et de condamnations d'homosexuels au Sénégal ».

4.2.2. A l'inverse de ceux visés *supra* aux points 4.1.1. et 4.1.2., les documents susvisés au point 4.2.1. ont été communiqués avant la clôture des débats, auxquels ils ont, par ailleurs, été régulièrement versés, par le biais d'une « note complémentaire ». Il convient, dès lors, de les prendre en compte.

5. Discussion

5.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et les risques encourus en cas de retour dans son pays d'origine, le Sénégal.

5.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'une demande d'asile fondée sur une crainte liée à l'orientation sexuelle du demandeur, il revient, en premier lieu, à l'autorité administrative ou au juge saisi de l'affaire d'évaluer la vraisemblance de l'orientation sexuelle invoquée, en fonction des éléments régulièrement soumis à leur appréciation.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie défenderesse ne fait état, dans la motivation de la décision entreprise, d'aucun argument contestant l'homosexualité de la partie requérante, précisant, au contraire, que celle-ci « (...) n'est pas en tant que telle remise en cause (...) ».

Il relève, par ailleurs, à la lecture du compte rendu de ses auditions, que nonobstant le fait qu'elle ait été principalement incitée à relater les autres faits invoqués à l'appui de sa demande, la partie requérante s'est exprimée de façon spontanée et circonstanciée sur son identification personnelle à une orientation homosexuelle, ainsi que sur sa prise de conscience de la 'non-conformité' de cette orientation, notamment, aux préceptes familiaux et sociaux. Elle a également tenu, au sujet de l'influence que cette prise de conscience a eue sur la qualité de sa vie personnelle et le développement de sa vie socio-affective des propos reflétant un réel sentiment de vécu. Elle a également livré des relations qu'elle indique avoir entretenue avec [B.] et [A. S.], une description suffisamment détaillée et consistante pour attester de réels liens d'affection et d'intimité.

Il convient, en outre, de relever que la partie requérante a déposé, au titre d'élément nouveau, une lettre, ainsi que diverses photographies qui corroborent ses déclarations faites à l'audience, selon lesquelles, depuis son arrivée en Belgique, elle a, premièrement, pris une part de plus en plus active à la vie de la communauté homosexuelle et, deuxièmement, rencontré une compatriote qui est devenue sa compagne.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'orientation sexuelle de la partie requérante est établie à suffisance par les éléments qui lui sont soumis.

5.3. Le Conseil estime, ensuite, ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise contestant les faits que la partie requérante a invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

Il observe, en effet, qu'au contraire de ce que la partie défenderesse semble tenir pour acquis, ni le fait que la partie requérante se soit rendue à de nombreuses reprises au domicile de sa compagne [A. S.] et ait invité certains voisins de celle-ci à sa propre résidence, ni les circonstances ayant mené à la découverte de sa relation avec [A. S.] par une voisine de cette dernière, ne suffisent à ôter tout crédit à ces épisodes de son récit, dès lors que la durée et la nature de la relation entretenue par la requérante et sa compagne constituent autant de tempéraments aux reproches que la partie défenderesse lui adresse quant à ces événements.

L'imprudence perçue dans le fait que la partie requérante se soit confiée à son cousin [M.], qu'elle a contacté afin qu'il lui vienne en aide après les événements survenus chez sa compagne [A. S.] doit, pour sa part, être relativisée, au regard de ses déclarations, dont il ressort, notamment, qu'elle entretenait une relation très particulière avec ledit cousin, depuis le décès de sa mère (cf. dossier administratif, pièce n°5 intitulée « Rapport d'audition » du 25 juin 2013, p. 11). Quant à l'imprudence relevée dans le comportement de ce cousin – qui a contacté sa propre mère en espérant qu'elle se joindrait à lui pour aider la requérante, *quod non* – elle ne peut, au demeurant, être imputée à cette dernière ni, partant, lui préjudicier.

Par ailleurs, le Conseil constate que le récit livré par la partie requérante des événements l'ayant amené à quitter son pays et à introduire une demande d'asile auprès des autorités belges est consistant, circonstancié et émaillé de suffisamment de détails spontanés pour considérer qu'ils correspondent à un réel vécu. Le Conseil retient, en particulier, ses propos convaincants se rapportant aux violences et/ou au rejet dont elle a fait l'objet de la part de voisins de sa compagne et de membres de sa famille, après que leur relation et son homosexualité leur ait été révélée.

Au regard des considérations qui précèdent, que l'examen des éléments exposés par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'occulte en rien, le Conseil considère que si un doute persiste sur quelques aspects du récit de la partie requérante, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite largement, dès lors que, par ailleurs, les informations dont il dispose au dossier de la procédure, dont ni le sérieux des sources ni le contenu ne sont contestés par la partie défenderesse, concluent, à tout le moins, que les personnes homosexuelles constituent un groupe particulièrement vulnérable au Sénégal et doivent, par conséquent, conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire de ce pays, et à porter une attention toute particulière sur les conséquences éventuelles d'un retour.

Le Conseil estime que les faits allégués par la partie requérante, qu'il tient pour établis à suffisance, constituent une persécution subie en raison de son orientation sexuelle, et sont de nature à alimenter, dans son chef, des craintes d'être soumise à des formes renouvelées de persécution liées à son homosexualité, en cas de retour dans son pays.

Il rappelle à cet égard le prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, disposant que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de

menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, *quod non* en l'espèce où le Conseil n'aperçoit l'existence de pareilles raisons ni dans la motivation de la décision querellée, ni dans les arguments et informations communiqués par les parties qui, au demeurant, s'accordent au moins sur le constat du caractère préoccupant de la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal.

5.4. Dès lors que la partie requérante déclare craindre une persécution de la part d'agents non étatiques, à savoir des membres de sa famille et de la population sénégalaise, il y a lieu de vérifier s'il est démontré que l'Etat sénégalais ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions qu'elle dit redouter.

A cet égard, les informations figurant au dossier de la procédure au sujet de la situation des homosexuels au Sénégal décrivent la pénalisation des pratiques homosexuelles, laquelle constitue un indice sérieux de la difficulté pour un homosexuel d'avoir accès à un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner des actes constitutifs de persécution perpétrés du fait de son orientation sexuelle. Les autres informations corroborent ce constat, décrivant un environnement caractérisé, de manière plus générale, par un climat homophobe résolument hostile à toute protection des droits des homosexuels, voire favorable à leur répression, qui rend illusoire toute protection effective des autorités de ce pays.

5.5. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, en raison de son orientation sexuelle.

Le Conseil n'aperçoit, par ailleurs, à l'examen des dossiers administratif et de la procédure, aucune indication qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la partie requérante se serait rendue coupable d'agissements visés par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève et/ou aurait participé à des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par cette même Convention.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ